

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL148

présenté par
M. Zumkeller et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 2

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« Le dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut être mis en œuvre à l'encontre :

« 1° D'un parlementaire, sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en ait été informé par le juge d'instruction ;

« 2° D'un avocat sans que le bâtonnier en ait été informé par le juge d'instruction ;

« 3° D'un magistrat sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en ait été informé.

« La mise en œuvre de la technique prévue par le présent article pour un parlementaire, un avocat ou un magistrat ne peut être ordonnée que par décision motivée du président du tribunal de grande instance, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les parlementaires, avocats et magistrats, du régime des autorisations de recours au dispositif d'Imsi catcher. Il propose d'appliquer à ces fonctions et professions une procédure qui offrira le même niveau de garantie que celui qui est prévu à l'article 25 du projet de loi, selon lequel les interceptions ne pourraient être ordonnées que par décision motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne a participé, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction.